

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 22 mai 2024)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur le bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (LBCMP)***La commission législative,*

composée de M^{mes} et MM. Manon Freitag, présidente, Cloé Dutoit, vice-présidente, Daniel Berger, Sarah Blum, Hugo Clémence, Damien Humbert-Droz, Sophie Rohrer, Béatrice Haeny, Céline Barrelet, Corine Bolay Mercier, Fabio Bongiovanni, Romain Dubois et Céline Dupraz,

*soutenue dans ses travaux par M^{me} Sandrine Wavre, assistante parlementaire,**fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Commentaire de la commission**

La commission législative s'est réunie le 1^{er} juillet 2024 pour débattre du rapport 24.021 en présence du chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC), de la cheffe adjointe du service de l'économie (NECO), d'un membre du Conseil d'administration du Bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (BCMP) ainsi que de la cheffe du service juridique (SJEN).

L'origine du Bureau de contrôle des ouvrages en métaux précieux (BCMP) remonte au XIX^e siècle, dans les Montagnes neuchâtelaises. Du fait de l'importance de l'activité horlogère, le canton de Neuchâtel a connu jusqu'à trois bureaux.

Aujourd'hui, l'activité du BCMP consiste en deux tâches principales : réaliser le contrôle et le poinçonnement officiel attestant de la conformité légale des ouvrages en métaux précieux et procéder aux analyses des ouvrages en métaux précieux.

Pour rappel, le poinçonnement est obligatoire pour les boîtes de montre en métaux précieux, mais facultatif pour les autres types d'ouvrages de métaux précieux.

Actuellement, 11 collaborateurs (10,2 EPT) travaillent au BCMP.

Le rapport 22.041 se limite à doter le bureau de la personnalité juridique pour être conforme avec le droit fédéral. Ce changement est nécessaire pour la poursuite des activités du BCMP.

L'idée est de ne pas changer la philosophie et le fonctionnement actuel.

Le projet de loi proposé par le Conseil d'État se fonde ainsi sur l'actuel règlement transitoire d'administration du BCMP, en proposant la création d'un établissement de droit public doté de la personnalité juridique qui ne modifie ni les principes de gouvernance actuels, ni l'ancrage des prestations.

Certains commissaires ont questionné le statut du personnel, qui est de droit privé. Le chef du Département a expliqué que les conditions de travail sont calquées sur le statut du personnel de l'État de Neuchâtel et de la Confédération, mais que le statut de droit privé s'explique par les fluctuations liées à la conjoncture, ce qui oblige le bureau à garder une certaine flexibilité.

À la question des membres de la commission sur le nombre de membres du Conseil d'administration (6 personnes pour 11 employé-e-s), le chef du Département a répondu qu'au vu de la structure, « légère » au niveau administratif, le Conseil d'administration fournit un appui important, notamment dans les tâches de représentation avec la Confédération et les autres organismes. C'est également le Conseil d'administration qui est compétent pour décider de l'affectation des bénéfices. Ceux-ci servent, avant tout, à constituer un fonds de réserve permettant de faire face à toute dépense inhabituelle et destiné à pouvoir couvrir trois ans de pertes d'exploitation en cas de situation économique difficile. Dans un deuxième temps, le bureau peut affecter l'excédent de recettes à d'autres buts en lien avec les domaines culturel et horloger. Le département informera la COGES des affectations futures.

Enfin, à la question des membres de la commission sur l'absence de contrôle du CCFI, le chef du Département explique que le système de contrôle interne est très poussé et revu régulièrement. En parallèle, la Confédération audite le BCMP à intervalles réguliers, y compris d'un point de vue financier.

Les différents groupes politiques sont unanimes quant à la nécessité de doter ce bureau de la personnalité juridique, ce qui permet ainsi de formaliser sa situation. Pour l'activité industrielle de notre canton, le maintien des activités du bureau est primordial.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État.

Vote final

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Le 19 août 2024, la commission a adopté le présent rapport par voie électronique.

Neuchâtel, le 19 août 2024

Au nom de la commission législative :

La présidente,
M. FREITAG

La rapporteure,
C. BOLAY MERCIER